



Direction Culture/animations
service animations/événements

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE MIEL VERT 2024

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____ 2023
ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison sociale : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**
Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON en qualité de Président
Adresse : 379 Rue Hubert Delisle – BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX
N° de Siret/Siren Code APE Téléphone : 0262 57 97 77
Mail : contact@casud.re
ci-après désigné.e par les termes, le Partenaire d'autre part,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

Pour la quarantième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels s'accordent sur l'importance de cet événement devenu incontournable, qui leur offre une vitrine de choix pendant 10 jours. Pour l'organisation de la manifestation, la Commune se doit de s'associer à des partenaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la CASUD et la Commune dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Miel Vert 2024 » qui se déroulera du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024 à la Plaine Des Cafres de 09h00 à 00h00.**

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au Partenaire un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2024 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : Engagement de la Commune

La Commune met gratuitement à disposition du partenaire un emplacement de **9m2 + chapiteaux** (valorisé à hauteur de 1 000€) situé sur le site de Miel Vert durant le durée de la manifestation afin de tenir un stand d'informations aux publics.

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports mentionnés sur la grille de partenariat **personnalisée ci-jointe en annexe** établie spécifiquement à cette occasion

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec

les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 3 : Engagement de la CASUD

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition à la Commune les matériels et objets suivants :

- 30 poubelles vertes de 360 litres sur le site de Miel Vert avec passage tous les 2 jours pour la collecte
- 20 poubelles jaunes

La Commune lui retournera ces éléments le (+date).....2024

La valeur totale des contributions ainsi apportées par le Partenaire est valorisée à 6 000 € TTC (six mille euros).

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées à **la direction Epanouissement Humain.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.**

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la CASUD. Ce document comprend 3 pages.

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

Raison sociale : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**

Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON

en qualité de Président

Adresse : 379 Rue Hubert Delisle – BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX

Téléphone : 0262 57 97 77

Mail : contact@casud.re

Fait au Tampon, le2023

**Pour le Partenaire
Le Président**

**Pour la Commune
Le Maire**

André THIEN AH KOON

André THIEN AH KOON

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
SUD ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2024. Celle-ci se déroule du **v vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024 à la Plaine Des Cafres.**

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Culture/animations
service animations/événements

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 974-219740222-20231216-21_20231216-DE



ANNEXE DU PARTENARIAT ETABLI Miel Vert 2024

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon
en exécution d'une délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____ 2023

ci-après désigné par les termes la Commune d'une part,

ET

Raison sociale : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**

Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON en qualité de Président

Adresse : 379 Rue Hubert Delisle – BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX

N° de Siret/Siren Code APE Téléphone : 0262 57 97 77

Mail : contact@casud.re

ci-après désigné.e par les termes le Partenaire d'autre part,

Le Partenaire pourra alors bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du Partenaire sur différents supports (cf tableau ci après)

catégorie support	désignation	engagement de la Commune
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub	X
écran	Écran soirée Miss - spot pub	X
panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon	X
panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux île - 1000 environ	X
panneau d'affichage	Bus : arrière ou dargelles	X
panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion	X
panneau d'affichage	Panneaux PVC – 3 entrées - 1 SIDR + 2 Parc Jean de Cambiaire	X
presse	Dossier Presse	X
presse	Insert QUOTIDIEN bandeau de Une	X
presse	Insert Presse QUOTIDIEN, JIR, Agenda Loisir	X
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture	X
presse	Insert QUOTIDIEN page locale	X
presse	Insert remerciements ½ page QUOTIDIEN	X
visuel	revue l'ère du tampon	X
visuel	Programme (3000 exemplaires)	X
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X
web	facebook Mairie - photo si exposant	X
web	Facebook Mairie bandeau de couverture 1 semaine après Florilèges	X

- sa présence sur le site de la manifestation par
- citation sonore
- mise en place PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le Partenaire)
- distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le Partenaire)

Le Partenaire se verra remettre :

- 4 badges partenaires
- des invitations pour assister à la conférence de presse
- 3 laissez-passer voiture (permettant d'accéder librement à la manifestation pendant toute sa durée et d'avoir accès aux parkings réservés)
- 4 invitations pour la soirée Miss et inauguration de la manifestation
- 20 tickets d'entrée (valable pour zone florale ou zone foraine)

**CONVENTION DE PARTENARIAT
LYCÉE AGRICOLE DE SAINT-JOSEPH –
COMMUNE DU TAMPON
*MIEL VERT 2024***

VU la note de service n° 96-241 du 15.10.1996 DGER/SDPFE/2017-2016 relative aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ;

VU la délibération du conseil d'administration du Lycée Agricole de Saint Joseph en date du 24 novembre 2016 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à une convention-type ;

CONSIDERANT que la Commune du Tampon propose, **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024**, une manifestation intitulée «**Miel Vert 2024**» permettant aux élèves d'acquérir de l'expérience en milieu professionnel dans le domaine de l'élevage.

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la **Commune du Tampon**, en exécution de la délibération n° 2023,
ci après désigné par les termes, la Commune du Tampon, d'une part,

ET

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Saint-Joseph dénommé Lycée Agricole de Saint Joseph dans le corps de la convention
Dont le siège social est situé : 24 Rue Raphaël BABET 97480 Saint-Joseph
Représenté par : **Madame Laury ETHEVE** en qualité de Directrice
ci après désigné par les termes, le lycée agricole d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves de(s) la classe(s) ded'une période de formation en milieu professionnel d'une durée de 12 jours dans le domaine de l'agriculture et ce à l'occasion de la manifestation annuelle : «**MIEL VERT 2024**».

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au lycée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2024 n'est conféré au lycée L'usage de cette appellation est

strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le lycée à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La commune s'engage à :

- fournir un descriptif des opérations et des missions confiées aux élèves stagiaires ainsi que le planning horaire ,
 - assurer l'accueil, le suivi et la formation des élèves,
 - proposer une formation conforme aux objectifs négociés
 - respecter les horaires de travail ainsi que les temps de pause prévus
 - prendre en charge la restauration.
 - Prendre en charge l'hébergement des élèves et des professeurs qui auront la responsabilité des étudiants à la sortie du site de Miel Vert pour un montant maximum de 2600 euros
 - remettre une attestation de stage aux élèves à la fin de l'événement
 - faire part de ses appréciations suite au partenariat et à faire un bilan oral et/ou écrit
 - contacter les professeurs coordonnateurs en cas de problème
- Mr/MmeTél:**

Article 3 : engagement du Lycée

Le lycée s'engage à :

- mettre à disposition élèves des classes de en tant qu'agents technique d'élevage
- préparer ses élèves avant l'action
- assurer l'encadrement selon les modalités prévues :
entretenir la Ferme: Entretien des box et des animaux, nettoyage, surveillance, nourriture, soins aux animaux

Les co-signataires de la présente convention sont représentés par :

- **Mr/Mme.....** professeurs coordonnateurs
Tél:
- Et **Madame Gladys POTHIN**, responsable de l'événement- Service Animation Mairie du Tampon : 06 92 767486

Les élèves sont placés sous la tutelle des responsables de la manifestation pendant la durée de l'événement.

Les professeurs coordonnateurs assureront l'encadrement des élèves selon les modalités suivantes retenues avec le responsable de la manifestation :

- le jeudi 04 janvier 2024 avec toute l'équipe pour l'accueil des animaux sur site,
- le matin de l'inauguration,
- une visite de suivi pendant la manifestation,
- une visite de fin (bilan) dans les derniers jours.

Les professeurs coordonnateurs contrôleront aussi les modalités d'exécution de tout travail qui leur

sera confié en s'assurant notamment qu'il est à la portée de leurs connaissances et de leurs facultés.
Le transport sera pris en charge par l'élève.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du lycée sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le lycée devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables

Article 6: Gratification

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils ne peuvent prétendre à une rémunération. Cependant, une gratification leur sera versée.

La Commune versera la somme de **3 500 € soit trois mille cinq cent EUROS** pour la manifestation.

Ce versement s'effectuera auprès de l'agent comptable du Lycée Agricole de Saint-Joseph par mandat administratif sur présentation de la facture originale conforme.

Article 7

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024 par la direction Epanouissement Humain.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.**

Article 8

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le Lycée Agricole de Saint Joseph. Ce document comprend 4 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

et le Lycée Agricole de Saint Joseph,

Dont le siège social est situé : 24 Rue Raphaël BABET 97480 Saint-Joseph

Représenté par : Madame Laury ETHEVE en qualité de Directrice

Pour l'EPLEFPA

Pour la Commune

Le Chef d'Établissement

Le Maire

André THIEN AH KOON



DEPARTEMENT LA REUNION

COMMUNE DU TAMPON

Direction Epanouissement Humain

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE LE LYCÉE AGRICOLE DE SAINT JOSEPH ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2020. Celle-ci se déroule du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024. (L'élection de Miss Ville du tampon se déroulant le jeudi 04 janvier à 19h00 grand podium de Miel Vert)**

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
LYCÉE BOISJOLY POTIER –
COMMUNE DU TAMPON
HOTES(ESSES) D'ACCUEIL - STAGIAIRES
MIEL VERT 2024**

VU la note de service n° 96-241 du 15.10.1996 relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ;

VU la délibération du conseil d'administration du lycée **BOISJOLY POTIER** duautorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type ;

CONSIDERANT la nécessité pour le lycée BOISJOLY POTIER de proposer à ses élèves des actions ponctuelles dans le domaine de l'accueil événementiel conformément aux exigences de l'épreuve E3.3. « accueil en face à face »;

CONSIDERANT que la Commune du Tampon propose une manifestation intitulée «**Miel Vert 2024**» permettant aux stagiaires d'acquérir de l'expérience en milieu professionnel dans ce domaine.

Pour la durée: vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la **Commune du Tampon**, en exécution de la délibération n° 2023,
ci-après désigné par les termes, la Commune du Tampon, d'une part

ET

Le Lycée Boisjoly Potier

représenté par Monsieur Gilbert VIELLEUSE en qualité de **Proviseur** et de **Madame ISSE** en qualité de **Présidente de l'Association**

Dont le siège social est situé : rue Ignaz Pleyel 14^{ème} km – 97839 Le Tampon cedex – 0262 579030;
mail: ce.974108n@ac-reunion.fr

ci-après désigné par les termes, le Lycée, d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves du Lycée Boisjoly Potier de **la classe :.....**, d'une action en milieu professionnel de moyenne durée (10 jours) dans le domaine de l'accueil événementiel dans le cadre de la manifestation annuelle : les « MIEL VERT 2024 ». Elle définit également les droits et avantages que la Commune lui concédera en contrepartie de cette contribution.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au Lycée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou

d'exploitation sur la marque Miel Vert 2024 n'est conféré au Lycée. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Lycée à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

La Commune, représentée par les responsables de la manifestation, devra :

- fournir un descriptif des opérations et des missions confiées aux élèves stagiaires (cf art.5) ainsi que le planning horaire (cf art.6)
- assurer l'accueil, le suivi et la formation des stagiaires
- proposer une formation conforme aux objectifs négociés (cf art.5)
- respecter les horaires de travail ainsi que les temps de pause prévus
- faire part de ses appréciations suite au partenariat
- un repas pour chaque élève présent sur le site par jour

Article 3 : engagement du Lycée

Le Lycée aura à :

- mettre à disposition élèves de la classe **première Bac Pro Accueil et Relations avec les clients ou Usagers** en tant qu'hôte.sse.s
- préparer ses élèves avant l'action
- assurer l'encadrement selon les modalités prévues (cf art 7)

Il est à noter que chaque élève devra s'assurer de son transport jusqu'au site.

Les tenues devront être conformes aux exigences de l'organisation soit :

- Pas de ventre dénudé, habillé de la même couleur
- Tenue classique pour l'inauguration
- Jean + tee-shirt et basket pour les autres jours

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Lycée est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : engagement du/de la Stagiaire

Les élèves concerné.e.s seront tenu.e.s

- de respecter les horaires
- de porter une tenue vestimentaire décente et conforme à ce qui est exigé
- de prévenir en cas de retard ou d'absence
- d'assurer sa mission et à être disponible pour les tâches qui lui sont confiées
- de respecter les règles imposées par l'organisateur
- de véhiculer une image fidèle, valorisante et conforme à la Collectivité

La participation des élèves pendant l'événement se fera aux horaires suivants : **de 8h30 à 18 h** (incluant une pause de 30 minutes minimum pour le déjeuner) avec une équipe du matin (8h30-12h30) et une équipe l'après-midi (12h30-18h00).

Rappels :

1. La durée de travail des élèves ne peut en aucun cas dépasser la durée quotidienne ou hebdomadaire légale, à savoir 7 heures par jour ou 35 heures par semaine.

2. Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30, les jeunes de moins de 16 ans doivent bénéficier d'un temps de pause d'au moins 30 minutes consécutives.
3. Le travail de nuit est interdit aux mineurs de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h.
4. Les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22 h le soir et avant 6 h du matin.

Article 5 : contenu de la formation

Cette période de formation a pour objectif :

- de faire découvrir le milieu professionnel de l'événementiel aux élèves
- d'appréhender la réalité de cette situation professionnelle
- d'acquérir des compétences dans le domaine de l'accueil événementiel

Les activités prévues sont, donc :

- l'accueil, l'information, l'orientation des visiteurs
- la remise d'une documentation propre à l'événement
- l'administration d'un questionnaire d'enquête
- le filtrage et la gestion des flux de visiteurs
- l'assistance et la prise en charge selon les besoins spécifiques des visiteurs
- La diffusion de message au micro

Article 6 : Responsables de l'encadrement

Les coordonnateurs du projet sont représentés par :

- Mr /Mme
respectivement au 069 et 069, professeurs en charge de l'épreuve E33
- Madame Gladys POTHIN, Madame Marie Line DAMOUR, référentes du groupe

Les élèves sont placés sous la tutelle des responsables de manifestations pendant la durée de l'événement. Les professeurs assureront l'encadrement des élèves selon leur disponibilité et comme il sera conjointement convenu avec le Responsable de la manifestation :

- le soir de l'élection de Miss pour installer les élèves à leur poste,
- le matin de l'inauguration pour encadrer le groupe réuni en entier pour l'occasion,
- une visite de suivi pendant la manifestation,
- une visite de fin (bilan) dans les derniers jours.

Il contrôlera, aussi, les modalités d'exécution de tout travail qui leur sera confié en s'assurant notamment qu'il est à la portée de leurs connaissances et de leurs facultés.

Article 7 : Gratification

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils ne peuvent prétendre à une rémunération. Cependant, une gratification leur sera versée.

La Commune versera la somme de **3 000 € (trois mille euros)** pour la manifestation. Ce versement s'effectuera auprès de l'Association des élèves, Association ETUDIANT EVASION par mandat administratif

Article 8

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées à la direction Epanouissement Humain.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**.



Article 9

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le Lycée Boijoly Potier. Ce document comprend 4 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

Raison sociale : **Lycée Boisjoly Potier**

représenté par Monsieur Gilbert VIELLEUSE en qualité de Proviseur et de Madame ISSE en qualité de Présidente de l'Association

Adresse **rue Ignaz Pleyel - 14^{ème} km - 97839 Le Tampon cedex**

Téléphone **0262 57 90 30** Mail.....

Fait au Tampon, le2023

**Pour le Lycée
Le Proviseur**

**Pour la Commune
Le Maire**

.....

André THIEN AH KOON



DEPARTEMENT LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON
Direction Epanouissement Humain

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU.....
CONCLUE ENTRE LE LYCÉE BOISJOLY POTIER ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2024. Celle-ci se déroule du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024.**

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à

titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
MAISON FAMILIALE ET RURALE –
COMMUNE DU TAMPON
AGENTS TECHNIQUES D'ÉLEVAGE - STAGIAIRES
MIEL VERT 2024**

VU la note de service n° 96-241 du 15.10.1996 relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ;

VU la délibération du conseil d'administration de la **MFR de la Plaine des Palmistes** en date du 23 Novembre 2023 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à une convention-type ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'établissement **MAISON FAMILIALE ET RURALE** de la Plaine des Palmistes de proposer à ses élèves des périodes de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement technologique et professionnel pour l'obtention du **Brevet Technicien Supérieur Agricole** et du **Baccalauréat Professionnel Agricole**

CONSIDERANT que la Commune du Tampon propose une manifestation intitulée «**Miel Vert 2024**» permettant aux stagiaires d'acquérir de l'expérience en milieu professionnel dans ce domaine.

Pour la durée du mercredi 03 au lundi 15 janvier 2024

ENTRE,
Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la **Commune du Tampon**, en exécution de la délibération n° 2023,
ci après par les termes, La Commune du Tampon d'une part,

ET
La Maison Familiale et Rurale de la Plaine des Palmistes
Dont le siège social est situé : 35 Rue Arzal Adolphe 97431 La Plaine des Palmistes
Représenté par : **Mme Laury GRONDIN** en qualité de Directrice
ci après par les termes, LaM.F.R, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves des classes **Brevet Technicien Supérieur Agricole et du Baccalauréat Professionnel Agricole** d'une action en milieu professionnel de moyenne durée (13 jours) dans le domaine de l'agriculture et ce à l'occasion de la manifestation annuelle : «**MIEL VERT 2024**». Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au lycée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2024 n'est conféré au lycée L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu

Article 2 : engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La commune s'engage à :

- fournir un descriptif des opérations et des missions confiées aux élèves stagiaires ainsi que le planning horaire
- assurer l'accueil, le suivi et la formation des stagiaires,
- proposer une formation conforme aux objectifs négociés
- respecter les horaires de travail ainsi que les temps de pause prévus
- prendre en charge la restauration et l'hébergement des élèves
- remettre une attestation de stage au stagiaire à la fin de l'événement
- faire part de ses appréciations suite au partenariat et à faire un bilan oral et/ou écrit
- contacter le professeur coordonnateur, Mr/Mme GRONDIN Patricia en cas de problème **au 0692 40 88 81**

Article 3 : engagement du Lycée

Le lycée s'engage à :

- mettre à disposition 10 élèves des classes : **Brevet Technicien Supérieur Agricole et du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole** en tant qu'agents technique d'élevage.
- préparer ses élèves avant l'action
- assurer l'encadrement selon les modalités prévues

Les co-signataires de la présente convention sont représentés par :

- **Mme GRONDIN Patricia** professeur coordonnateur Tél: 0692 408881
- Et **Madame Gladys POTHIN**, responsable de l'événement- Service Animation Mairie du Tampon : 06 92 76 74 86

Les élèves sont placés sous la tutelle des responsables de la manifestation pendant la durée de l'événement.

Les professeurs coordonnateurs assureront l'encadrement des élèves selon les modalités suivantes retenues avec le responsable de la manifestation :

- le jeudi 04 janvier 2024 avec toute l'équipe pour l'accueil des animaux sur site,
- le matin de l'inauguration,
- une visite de suivi pendant la manifestation,
- une visite de fin (bilan) dans les derniers jours.

Les **activités** prévues sont donc:

- l'accueil des bêtes le mercredi 03 janvier 2024 à 10h00
- le départ des bêtes le lundi 15 janvier 2024
- entretenir la ferme par l'entretien des box et des animaux : nettoyage, surveillance, nourriture, nettoyage des bêtes...
- savoir répondre aux usagers sur les espèces représentées, ...

Le transport sera pris en charge par l'élève.

Le professeur coordonnateur contrôlera aussi les modalités d'exécution de tout travail qui leur sera confié en s'assurant notamment qu'il est à la portée de leurs connaissances et de leurs facultés.

Le transport sera pris en charge par l'élève.

Article 4: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables

Article 5 : Gratification

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils ne peuvent prétendre à une rémunération. Cependant, une gratification leur sera versée.

La Commune versera la somme de **3 500 € soit trois mille cinq cent EUROS** pour la manifestation.

Ce versement s'effectuera auprès de l'agent comptable de la MFR de la Plaine des Palmistes par mandat administratif sur présentation de la facture originale conforme.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024 par la direction Epanouissement Humain.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.**

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la MFR de la Plaine des Palmiste. Ce document comprend 3 pages

Elle est établi entre

**la Collectivité du Tampon et
et la Maison Familiale et Rurale de la Plaine des Palmistes**

Dont le siège social est situé : 35 Rue Arzal Adolphe 97431 La Plaine des Palmistes

Représenté par : Mme Laury ETHEVE en qualité de Directrice

Fait au, le

**Pour La MFR ,
Le/a Directeur/rice,**

**Pour la Commune
Le Maire,**

.....

André THIEN AH KOON



DEPARTEMENT LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON
Direction Epanouissement Humain

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE LA MFR DE LA PLAINE DES PALMISTE ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2024. Celle-ci se déroule du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024. (L'élection de Miss Ville du Tampon se déroulant le jeudi 04 janvier à 19h00 grand podium de Miel Vert)**

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenue de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

**Pour
La MFR de la Plaine des Palmistes**

**Pour la Commune
Le Maire**

Mme Laury GRONDIN

André THIEN AH KOON



**CONVENTION DE PARTENARIAT
SICA REVIA- COMMUNE DU TAMPON
MIEL VERT 2024**

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°... du Conseil Municipal du 2023.

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

La **SICA REVIA**

adresse : Centre d'élevage Mon Caprice 97432 Ravine des Cabris

Représenté par son Président, Monsieur **Olivier ROBERT**

SIRET :APE :

Ci-après désigné par les termes, La SICA REVIA d'autre part,

Considérant ce qui suit:

Pour la trente neuvième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment la SICA REVIA.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la SICA REVIA et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans la mise en place d'un espace dédié à l'exposition d'animaux de la ferme représentant les différentes filières de l'élevage de La Réunion.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2024 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir au logo de la SICA REVIA une visibilité sur les supports de communication de la manifestation
- mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking
- mettre à disposition un espace d'information et de présentation.

Article 3 : engagement de la SICA REVIA

En contrepartie, La SICA REVIA s'engage à :

- mettre à disposition de la Commune les matériels suivants : des tubulaires, des abreuvoirs, des auges, le transport des animaux des exploitations au site de Miel Vert (+ le retour)
- à offrir la viande pour la confection des repas lors de la conférence de presse précédant la manifestation où les journalistes et partenaires seront invités à rester déjeuner comme à l'accoutumée

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées à la direction Epanouissement Humain.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**.

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la SICA REVIA. Ce document comprend 2 pages

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 974-219740222-20231216-21_20231216-DE



Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

la SICAREVIA, représenté par son Président, Monsieur Olivier ROBERT

Fait au Tampon, le

**Pour la SICAREVIA
Le Président**

**Pour la COMMUNE
Le MAIRE**

Olivier ROBERT

André THIEN AH KOON



Direction Epanouissement Humain
service animations/événements

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU.....
conclue entre la SICA REVIA et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024 à la Plaine Des Cafres.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la

Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables..



**CONVENTION DE PARTENARIAT
MIEL VERT 2024
AVEC FLAIR ET CROC TAMPONNAIS**

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°.....du Conseil Municipal du2024, approuvant le dispositif d'ensemble de Miel Vert 2024.

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

L'Association FLAIR ET CROC TAMPONNAIS

Adresse : 39 bis CHEMIN RENE GONTHIER 97430 [Le Tampon](#)

Représenté par son Président, **Monsieur Dominique BOYER**

SIRET :APE :

Ci-après désigné par les termes, Flair et Croc Tamponnais d'autre part,

Considérant ce qui suit:

Pour la quarantième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024** à la Plaine Des Cafres.

L'importance de cet événement permet aux différents intervenants d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière. Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment FLAIR ET CROC.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat du partenariat entre FLAIR ET CROC et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans l'organisation des différentes animations proposées lors de la foire de l'élevage. A ce titre, l'association Flair et Croc organisera le traditionnel et très attendu week-end canin, les **13 et 14 janvier 2024 sur le site de Miel Vert** (Terrain de Foot ball dans l'enceinte de la fête).

Article 2: Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La commune s'engage à:

- assurer la logistique nécessaire au bon déroulement de l'animation canine
- prendre en charge les billets d'avion et les frais de location de véhicules pour le Juge et deux Maîtres Chien faisant le déplacement pour l'occasion pour un montant maximum de 4 000€
- mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.

Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports médiatiques spécifiques à Miel Vert

Article 3: Engagement de association Flair et Croc

FLAIR ET CROC TAMPONNAIS s'engage à:

- organiser le concours de ring grâce à l'intervention d'un juge extérieur et d'un maître chien qui viendront spécialement pour l'occasion
- mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du week-end canin

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 6: ASSURANCES

Flair et Croc devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires lui incombant et couvrant ses activités pour garantir sa responsabilité civile de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit la souscription à toute police d'assurance nécessaire à l'exécution de la présente convention et notamment une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 7

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024 par la direction Epanouissement Humain.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.**

Article 8

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec l'**association FLAIR ET CROC TAMPONNAIS**. Ce document comprend 2 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

Raison Sociale : l'**association FLAIR ET CROC TAMPONNAIS**

représenté par son **Président, Monsieur Dominique BOYER**

adresse : **39 bis CHEMIN RENE GONTHIER 97430 Le Tampon**

Fait au Tampon, le

Le PRESIDENT

Pour la COMMUNE

Le MAIRE

Dominique BOYER

André THIEN AH KOON



**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
en date du..... conclue entre l'Association
Flair et Croc et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2024. Celle-ci se déroule du **vendredi 05 au dimanche 15 janvier 2024.**

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Parrain s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Parrain déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Parrain s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : ASSURANCES

Le Parrain devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile . La conservation et l'intégrité des supports publicitaires du parrain feront l'objet de la plus grande attention de la part de la Commune. Cependant, cette dernière ne pourra être tenue responsable en cas de destruction partielle ou totale ou de dégradation, le Parrain étant tenu de s'assurer contre ce risque.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le Parrain et la Commune.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le Parrain s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 6 : RESOLUTION

La présente convention se trouverait résolue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

ARTICLE 7 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au Parrain une date de report. En tout état de cause, le Parrain sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Pour le Parrain
Flair et Croc

Pour la Commune
Le Maire

Giovanny LEBON

André THIEN AH KOON

Règlement pour le casting et l'élection de Miss Plaine des Cafres 2024 et de ses 2 dauphines

I. Casting .

Les concurrentes doivent être françaises (de naissance ou naturalisées), sans distinction de race ou de religion, âgées de 16 ans au moins à la date du jeudi 04 janvier 2024 et de 25 ans au plus, grandes d'1,60 m minimum sans talons.

Les concurrentes doivent habiter la PLAINE DES CAFRES (97418) où elles se présentent ou y avoir une adresse de résidence si elles poursuivent leurs études. L'inscription est gratuite.

La candidate affirme ne pas avoir participé à des séances photos ou vidéo, ou tout autre type d'événements, dans lesquels elle apparaîtrait partiellement ou totalement dénudée, ou la représentant dans des poses équivoques, à caractère érotique ou pornographique.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par l'ajournement de la candidature ou de l'élection.

Le jury sera composé de personnalités publiques ou de personnes extérieures de la Collectivité, des services de la Mairie du Tampon, du prestataire en charge d'organiser cette animation. N'ayant aucun lien de parenté avec les candidates, le jury devra apprécier non seulement la beauté, mais aussi l'élégance naturelle, l'expression corporelle, la démarche ainsi que les qualités intellectuelles et sociales indispensables pour l'éthique d'une Miss.

Le classement des candidates sera déterminé à la suite des votes du jury. En cas d'ex-æquo des candidates, il y aura un second vote. Celle ayant obtenu le meilleur vote du jury sera retenue parmi les 10 sélectionnées.

Les opérations destinées à comptabiliser les points sont effectuées sous le contrôle des membres du jury et de l'organisation.

II. Elections

Par la suite, 10 candidates seront retenues à l'issue de cette sélection. Elles seront sous la responsabilité de l'organisateur lors des séances de tournages et de répétitions et acceptent de participer aux manifestations prévues (institutionnelles, promotionnelles, publicitaires). Elles pourront prétendre alors au titre de Miss Plaine des Cafres 2024, de 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2024 et de 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2024. L'élection finale aura lieu le jeudi 04 janvier 2024 sur le site de Miel Vert. Elle intervient dans le cadre de Miel Vert 2024, un nouveau jury sera constitué à cette occasion.

Les prix attribués pour ce concours seraient répartis comme suit :

- **2 000 € (deux mille euros)** à la Miss désignée,
- **1 000 € (mille euros)** à la 1ère Dauphine ,
- **1 000 € (mille euros)** à la 2ème Dauphine

Les autres candidates recevront chacune la somme de 500 € (cinq cents euros).

En cas de maladie, mauvaise tenue, inaptitude à la présentation notamment, non-respect du présent règlement et du règlement, publication de photos non conformes aux principes du règlement, propos désobligeants dans la presse,...), l'élue sera remplacée par la Première Dauphine qui prend le titre de Miss Plaine des Cafres 2024.

Le simple fait de déposer sa candidature implique l'acceptation pure et simple du présent règlement et des décisions de l'organisateur. La candidate reconnaît avoir également pris connaissance et signé le présent règlement.

Une convention spécifique sera conclue entre la Collectivité et les candidates lauréates mentionnant les engagements de chacune. En amont de l'élection, chaque participante pourra consulter ladite convention et le présent règlement.



Direction Epanouissement Humain
service animations/événements

ENG :

CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA MISS PLAINE DES CAFRES

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du 2023

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Nom : Prénom :

qualité: Miss Plaine des Cafres 2024 Tél :

date et lieu de naissance :

adresse :

Nom et prénom des parents / du. de la responsable légale (si l'élue est mineure) :

.....

Tél :

ci-après désigné par les termes, Miss Plaine des Cafres 2024 d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - présence et représentation

La **Miss Plaine des Cafres 2024** s'engage à :

- assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant leurs disponibilités.
- à faire en sorte qu'aucune personne l'accompagnant, que ce soit parent, tuteur.trice ou autre ne trouble le bon déroulement desdits événements ou séances de préparation.

Elle se doit de

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

Article 2 - engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques pour la Miss Plaine des Cafres sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Etant entendu que les frais liés aux déplacements et manifestation sont à la charge de la Miss Plaine des Cafres 2024, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **2 000 € (deux mille euros)** après son élection. Ce versement sera à cet effet réalisé par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année où elle portera ce titre. Elle devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité. Dans l'hypothèse où la totalité de l'indemnité lui aura été réglée et que son mandat prendrait en fin en cours d'année, il lui appartiendrait de rembourser la somme indûment versée. Le montant à rembourser sera proratisé en fonction du nombre de mois de mandat effectué.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département, études,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre (ou celui de son responsable légal si la Miss Plaine des Cafres 2024 est mineure) correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressée relève de la seule discrétion de la Commune.

Article 3 – durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection de la prochaine Miss Plaine des Cafres.

Article 4 – règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement**. Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2024 par la Direction Epanouissement Humain**.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON** – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.

La présente convention comprend 2 pages et une annexe comportant 2 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : Prénom :

qualité: Miss Plaine des Cafres 2024 Tél :

adresse :

Nom et prénom des parents / du. de la responsable légale (si l'élue est mineure) :

.....

Tél :

Fait au Tampon, le 2024

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate

la Miss Plaine des Cafres

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

Signature des parents / du.de la

responsable légale (si l'élue est mineure)

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

Pour la Commune

Le Maire

André THIEN AH KOON



Direction Epanouissement Humain
service animations/événements

**ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE MISS PLAINE DES CAFRES
2024 EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE
ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne les engagements de la lauréate du concours Miss Plaine des Cafres 2024, élection réalisée dans le cadre de la manifestation suivante Miel Vert 2024 le jeudi 04 janvier.

Article 1 - accord préalable

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit la mettant en scène, elle s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Elle ne peut se présenter à aucun autre concours de beauté pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

Article 2 - assurance

La Miss Plaine des Cafres 2024 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 3 - désistement

Dans l'hypothèse où Miss Plaine des Cafres 2024 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de la déchoir de son titre, et le cas échéant, de suppléer la lauréate qui la suit sur la liste. La Miss Plaine des Cafres 2024 déchu ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

Dans ce cas, elle sera astreinte à remettre à celle qui la suppléera tous les trophées, prix et récompenses obtenus et perçus depuis son élection. La restitution pourra être exigée en numéraire représentant l'équivalent du prix des cadeaux et récompenses consommées et/ou utilisées.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

Article 4 - droit à l'image

Par ailleurs, la Miss Plaine des Cafres 2024 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique la représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques en relation avec le concours.

La Collectivité permet à la Miss Plaine des Cafres 2024 d'utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à Miel Vert.

Article 5 - confidentialité des informations

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

Article 6 - relation entre les parties

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre la Miss Plaine des Cafres 2024 et la Commune.

Article 7- litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Epanouissement Humain
service animations/événements

ENG.....

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 974-219740222-20231216-21_20231216-DE

CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 1ÈRE DAUPHINE DE LA MISS PLAINE DES CAFRES 2024

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération N° du Conseil Municipal du 2023

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Nom : Prénom :

qualité: 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024 Tél :

date et lieu de naissance :

adresse :

Nom et prénom des parents / du.de la responsable légal.e (si l'élue est mineure) :

.....

Tél :

ci-après désigné par les termes, la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2024 d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 - présence et représentation

La 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024 s'engage à :

- assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant leurs disponibilités
- à faire en sorte qu'aucune personne l'accompagnant, que ce soit parent, tuteur.trice ou autre ne trouble le bon déroulement desdits événements ou séances de préparation.

Elle se doit de :

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

Article 2 - engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques pour la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2024, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Amenée, avec ce titre à participer à de nombreuses manifestations, elle doit avancer certains frais de déplacements, coiffure, vêtements, esthétique,...

Etant entendu que les frais liés aux déplacements et manifestations sont à la charge de la 1ère Dauphine, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **1 000 € (mille euros)** après son élection. A cet effet, ce versement sera réalisé par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année, elle portera son titre. La 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2024 devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département, études,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre (ou celui de son.sa responsable légal.e si la 1ère Dauphine est mineure) correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressée relève de la seule discrétion de la Commune.



Article 3 – durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection de la prochaine 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres .

Article 4 – règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement**. Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2024 par la Direction Epanouissement Humain**.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON** – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.

La présente convention comprend 2 pages et une annexe comportant 2 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : Prénom :
qualité: 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024 Tél :
adresse :

Nom et prénom des parents / du.de la responsable légal.e (si l'élue est mineure) :

.....

Tél :

Fait au Tampon, le2024

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate

la 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

Signature des parents

du. de la Responsable légal.e

si la candidate est mineure

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

Pour la Commune

Le Maire

André THIEN AH KOON

ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 1ERE DAUPHINE DE LA MISS PLAINE DES CAFRES 2024 EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne les engagements de la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2024, élection réalisée dans le cadre de la manifestation suivante Miel Vert 2024 le jeudi 04 janvier 2024.

Article 1 - accord préalable

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit la mettant en scène, elle s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Elle ne peut se présenter à aucun autre concours de beauté pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

Article 2 - assurance

La 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 3 - désistement

Dans l'hypothèse où la 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de la déchoir de son titre, et le cas échéant, de suppléer la lauréate qui la suit sur la liste.

La 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024 déchue ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

Dans ce cas, elle sera astreinte à remettre à celle qui la suppléera tous les trophées, prix et récompenses obtenus et perçus depuis son élection. La restitution pourra être exigée en numéraire représentant l'équivalent du prix des cadeaux et récompenses consommées et/ou utilisées.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

Article 4 - droit à l'image

Par ailleurs, la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2024 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique la représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques en relation avec le concours.

La Collectivité permet à la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2024 d'utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à Miel Vert.

Article 5 - confidentialité des informations

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

Article 6 - relation entre les parties

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2024 et la Commune.

Article 7- litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Epanouissement Humain
service animations/événements

ENG.....

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 974-219740222-20231216-21_20231216-DE

CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 2ÈME DAUPHINE DE LA MISS PLAINE DES CAFRES 2024

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération N° du Conseil Municipal du 2023

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Nom : Prénom :

qualité: 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024 Tél :

date et lieu de naissance :

adresse :

Nom et prénom des parents /du.de la responsable légal.e (si l'élue est mineure) :

.....

Tél :

ci-après désigné par les termes, la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2024 d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 - présence et représentation

La 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2024 s'engage à :

- assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant leurs disponibilités
- à faire en sorte qu'aucune personne l'accompagnant, que ce soit parent, tuteur.trice ou autre ne trouble le bon déroulement desdits événements ou séances de préparation.

Elle se doit de :

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

Article 2 - engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques pour la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2024, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Amenée, avec ce titre à participer à de nombreuses manifestations, elle doit avancer certains frais de déplacements, coiffure, vêtements, esthétique,...

Étant entendu que les frais liés aux déplacements et manifestations sont à la charge de la 2ème Dauphine, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **1 000 € (mille euros)** après son élection. Ce versement sera effectué par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année, elle portera son titre. La 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2024 devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département, études,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre (ou celui de son.sa responsable légal.e si la 2ème Dauphine est mineure) correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressée relève de la seule discrétion de la Commune.

Article 3 – durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection de la prochaine 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres.

Article 4 – règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement**. Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2024** par la direction Epanouissement Humain.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON** – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.

La présente convention comprend 2 pages et une annexe comportant 2 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : Prénom :

qualité: 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024 Tél :

adresse :

Nom et prénom des parents /du.de la responsable légal.e (si l'élue est mineure) :

.....

Tél :

Fait au Tampon, le

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate

la 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

Signature des parents

du.de la Responsable légal.e

si la candidate est mineure

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

Pour la Commune

Le Maire

André THIEN AH KOON



COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'océan Indien
Direction Epanouissement Humain
service animations/événements

ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 2EME DAUPHINE DE MISS PLAINE DES CAFRES 2024 en date du..... conclue entre et la Commune du Tampon.

Elle concerne les engagements de la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2024, élection réalisée dans le cadre de la manifestation suivante Miel Vert 2024 le jeudi 04 janvier.

Article 1 - accord préalable

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit la mettant en scène, elle s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Elle ne peut se présenter à aucun autre concours de beauté pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

Article 2 - assurance

La 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 3 - désistement

Dans l'hypothèse où la 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de la déchoir de son titre, et le cas échéant, de suppléer la lauréate qui la suit sur la liste.

La 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024 déchue ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

Article 4 - droit à l'image

Par ailleurs, la 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique la représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques en relation avec le concours.

La Collectivité permet à la 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2024 d'utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à Miel Vert.

Article 5 - confidentialité des informations

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

Article 6 - relation entre les parties

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023 et la Commune.

Article 7 - litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Epanouissement Humain
service animations/événements

ENG :

CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA CANDIDATE SELECTIONNEE NON ÉLUE – ELECTION DE MISS PLAINE DES CAFRES 2024 DANS LE CADRE DE MIEL VERT

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du 2023
ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Nom : Prénom :

qualité: candidate sélectionnée non élue Tél :

date et lieu de naissance :

adresse :

Nom et Prénom des parents / du.de la responsable légal.e (si la candidate est mineure) :

.....

Tél :

ci-après désigné par les termes, la candidate sélectionnée non élue d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - engagement de la candidate

Elle devra être présente pour les répétitions et le soir de l'élection, le jeudi 04 janvier 2024 grande scène de Miel Vert.

Article 2 - engagement de la Commune

La Commune versera une indemnité forfaitaire pour tous les frais occasionnés lors des déplacements pour les répétitions, le soir de l'élection, les shootings photos.

Une indemnité lui sera attribuée à hauteur de **500 € (cinq cents euros)** après la manifestation. Ce versement sera effectué par mandat administratif en une seule fois.

Article 3 – règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Article 4

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement.** Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées à la **direction Epanouissement Humain.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.**

La présente convention comprend 2 pages. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : Prénom :

qualité: candidate sélectionnée non élue Tél :

adresse :

Nom et Prénom des parents / du.de la responsable légale (si la candidate est mineure) :

.....

Tél :

Fait au Tampon, le

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à l'intéressée

**la candidate sélectionnée non élue
du.de la Responsable légale**
(Précédée de la mention
« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

Signature des parents
si la candidate est mineure
(Précédée de la mention
« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

**Pour la Commune
Le Maire**

André THIEN AH KOON

REGLEMENT DU JEU ORGANISÉ DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION «MIEL VERT 2024 »

Article 1 : Organisateur

La Commune du Tampon administrativement domiciliée au
256 Rue Hubert Delisle – CS 32117 – 97831 LE TAMPON CEDEX
tél : 0262 57 86 86 fax : 0262 57 84 26 gestion.courrier@mairie-tampon.fr

organise un jeu dans le cadre de la manifestation MIEL VERT qui se déroulera du vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024.

Article 2 : Participation au jeu

Il est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 16 ans. Les 50 000 bulletins édités sont distribués durant toute la manifestation et sont disponibles :

- aux billetteries du site ,
- avec les hôte.sse.s d'accueil du lycée Boisjoly Potier présent.e.s sur le site de cet événement,
- sur les stands des sponsors et partenaires

Il est bien entendu que la présence des bulletins dans les billetteries ne suppose en rien un lien quelconque entre le règlement d'un billet d'entrée et l'octroi d'un bulletin de participation, en raison d'un billet, au maximum, par jour et par personne. La participation au jeu est libre et gratuite.

Ne pourront pas participer :

- tous les élu.e.s de la Ville du Tampon et leur conjoint.e,
- tous les employé.e.s communaux.ales et leur conjoint.e,
- tous les partenaires et sponsors qui nous ont proposé des lots pour le jeu et leur conjoint.e. Les tickets qu'ils ont reçu sont destinés à l'attention de leurs client.e.s
- tous.tes les hôte.sse.s travaillant sur cette manifestation et famille
- les forains installés sur le site.

Article 3: Description des modalités

Pour jouer, il faut remplir toutes les rubriques (nom, prénom, adresse complète , téléphone, adresse électronique) du bulletin de participation de façon lisible.

Le.la joueur.euse devra détacher le volet « B » préalablement et correctement rempli par ses soins et le glisser dans l'urne se trouvant à l'accueil sur le site de Miel Vert.

Le volet « A » devra être gardé par le.la joueur.euse et sera exigé lors du tirage au sort.

Pour être considérés comme valides, les bulletins :

- ne devront pas être raturés, surchargés, d'une façon générale illisible et pouvant laisser supposer une falsification
- devront être des bulletins de participation originaux obtenus aux endroits précités dans l'article 2 à l'exclusion des photocopies, fac-similé, bulletins scannés ou toutes

pièces reproduites par quelque moyen que ce soit

Article 4 : Désignation des gagnant.e.s

Elle se fera par tirage au sort parmi les bulletins valides (voir les réserves concernant les bulletins non valides à l'article 3). En cas de tirage au sort d'un bulletin non valide, il sera procédé de suite à un tirage de remplacement. Le nouveau bulletin ainsi tiré au sort se substituera au bulletin non valide.

Chaque jour, à 17 h, pendant la manifestation, les tirages au sort des lots seront effectués devant le stand “accueil” de Miel Vert, à raison d'un lot attribué par tirage. Les lots sont actuellement en démarchages auprès des sponsors

Les bulletins non tirés au sort chaque jour resteront dans l'urne.

La présentation du volet A du bulletin de participation, où figure le numéro du ticket gagnant, sera demandé au.à la joueur.euse par la Commune, muni.e d'une pièce d'identité valide, pour justifier de sa qualité de gagnant.e.

Les gagnant.e.s seront avisé.e.s par le service animation de la Mairie du Tampon par téléphone, SMS ou mail. Les données recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animation.**

Ce fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 29 décembre 2024** et sera destiné **aux services suivants de la Mairie du Tampon :**

- **Animation : suivi de l'attribution du.des lot.s et la réception par le.la gagant.e**
- **Protocole: organisation protocolaire de la remise des prix**

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animation – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97831 LE TAMPON CEDEX– dpo@mairie-tampon.fr**

Les bulletins restants non gagnants seront détruits, tout comme le fichier informatisé précité.

Article 5 : Remise des prix

L'attribution de tous les lots de tous les tirages se fera, en présence des gagnant.e.s et des sponsors, courant le mois de Février à 14h00 aux grands Kiosques.

Les prix ne peuvent faire l'objet d'une compensation en espèces, ni contrepartie. Il n'existe aucune possibilité d'échange par un autre lot, de permutation, de remplacement ou autre.

Le.la gagnant.e peut refuser son lot en adressant un courrier à la Mairie du Tampon.

Les obligations inhérentes à la possession des lots par les gagnant.e.s, devront être assumées par eux. Ces obligations ne peuvent en aucune manière être remplies par la Commune.

Les gagnant.e.s qui ne respecteraient pas les obligations légales, ~~accoutant de la possession~~ des lots reçus, s'exposeraient seul.e.s à toutes les conséquences de leurs carences, sans que jamais la responsabilité de la Commune ne puisse être engagée.

En acceptant son prix, le.la joueur.euse.s autorise la Commune du Tampon à utiliser les informations le.la concernant ainsi que leur image dans toute opération promotionnelle liée au jeu. Cette utilisation ne pourra donner lieu à une contrepartie en plus du lot.

Le.la gagnant.e., par l'acceptation du présent règlement renonce à demander à la Commune du Tampon tout dédommagement résultant d'un éventuel préjudice occasionné par l'acceptation ou par l'utilisation de leur prix.

Dans la mesure où un.e joueur.euse été informé.e (par téléphone, SMS ou mail) qu'il.elle a été gagnant.e d'un lot et qu'il.elle n'est pas venu.e le retirer, avant le 01 mars 2024 15h00, la Commune se réserve le droit de répartir les lots non distribués sur d'autres événements qu'elle organisera sur le Tampon. Cette démarche s'effectuera en accord avec les sponsors les ayant proposés.

Article 6 : Dépôt du règlement

Il est disponible chez Maître **Laurent BONNAFOUS, Commissaire de justice**, dont le cabinet se situe au 25 rue Leconte de Lisle, 97430 le Tampon (tel: 0262 55 87 96), aux heures ouvrables de bureau, huissier préalablement désigné par appel d'offre. Le règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande:

- par courrier (avant la date de fin du jeu fixée au dimanche 15 janvier 2024) à l'adresse suivante :

Mairie du Tampon
Direction Epanouissement humain
Service animations
256 rue Hubert Delisle
CS 32 117
97831 Le Tampon Cedex

- par mail à service.deh.animation@mairie-tampon.fr

Article 7 : acceptation du règlement, litiges et responsabilités

Le.la joueur.euse, par sa participation, accepte le règlement dans sa totalité. Si certains articles du règlement étaient déclarés nuls ou caduques, les autres conserveraient leur validité.

S'il existe une différence entre la version déposée chez l'huissier et celle disponible sur

- le site internet de la ville (www.letampon.fr)
- la page facebook de la Ville <https://www.facebook.com/villedutampon/>

la version déposée chez l'huissier sera seule valable.

La déclaration inexacte ou mensongère, sur les informations fournies par le joueur.euse entraînera son élimination à toutes ses participations au jeu.

Pour faire une contestation, un courrier en recommandé avec accusé de réception devra être adressé à la Mairie du Tampon dans le délai d'un mois après la publication des résultats, soit le 15 février 2024.

En cas de fraude avérée, la Commune du Tampon pourra annuler voire suspendre, tout ou une partie du jeu. Dans ce cas, la dotation ne sera pas attribuée à l'auteur de la fraude qui pourra être également poursuivi en justice.

Le présent jeu est soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. En cas de conflit, qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les parties, celui-ci devra être porté devant les tribunaux compétents.

La valeur des lots distribués découle des déclarations des sponsors les ayant offerts.